

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

<p>REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES DE TOUTE NATURE SUR LES PARKINGS PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE</p>
--

Le Maire de la commune de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la route, L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants. Les R 411-25 ; R 411-26 ; R 411-27 ; R 417-6 ; R 417-9 à R 417-12

Vu le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

Vu l'arrête préfectoral n°2015- 011 /SG/DICTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et le stationnement sur le territoire de la ville, afin d'éviter des stationnements intempestifs ou anarchiques et de longue durée ;

Considérant la nécessité d'interdire les dépôts sauvages de toute nature sur le territoire de la ville qui constituent une nuisance pour l'environnement et portent atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels.

Considérant que l'usage du parking public est réservé aux résidents et aux visiteurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Stationnement

Le stationnement abusif des véhicules de toute nature, est interdit sur les parkings publics et places de stationnement payant.

« Il est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. (cf. article R417-12 du code de la route).

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 t ainsi que les véhicules munis de remorques est interdit sur les parkings publics.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières et strictement interdites :

- L'usage d'une activité telle que la pratique de la mécanique ou autre activité créant des nuisances sonores.
- L'activité de location de véhicule
- les dépôts sauvages de quelque nature que ce soit et notamment les bateaux

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par rapport, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précis par le décret prévu aux articles L 325-3 à L 325-11 du code de la route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les dispositions précitées seront d'application immédiate dès l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Affichage/publication

Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de Saint-Claude
- Monsieur le Directeur des Services techniques communaux

Basse-Terre, le 12 OCT. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa publication et/ou son affichage, le 12 OCT. 2023

Fait à Basse-Terre, le 12 OCT. 2023

P/Le Maire André ATALLAH
ATALLAH

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Jean-François ISSA